



MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES
MRC DE CHARLEVOIX
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT #2021-08

Règlement modifiant le règlement 2019-08 portant sur la qualité de vie afin de contrôler le camping illégal sur les lieux publics et de préciser la notion de bruit

Séance ordinaire du conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres tenue le 14 juin 2021, à 19h20, à huis clos, par visioconférence via l'application Zoom, sous la présidence de monsieur Patrice Desgagné, maire, et en présence des conseillers suivants :

- Violette Bouchard, conseillère siège # 1
- Frédéric Boudreault, conseiller siège # 4
- Johanne Fortin, conseillère siège # 5
- Noëlle-Ange Harvey, conseillère siège # 6

Lesquels sont tous membres du conseil municipal et forment quorum. Il est à noter que le siège #2 de conseiller est vacant et que monsieur Luc Desgagnés, conseiller au siège #3, est absent.

Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière, est la secrétaire d'assemblée.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres a adopté le règlement sur la qualité de vie le 15 octobre 2019;

CONSIDÉRANT les nombreuses situations de camping illégal qui se sont produites sur les lieux publics au cours de la saison estivale 2020;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit désigner qui sera responsable de l'application des dispositions concernant le camping illégal;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été rendue disponible aux membres du conseil municipal au moins soixante-douze (72) heures avant son adoption;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par la conseillère Violette Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement #2021-08 intitulé « Règlement modifiant le règlement 2019-08 portant sur la qualité de vie afin de contrôler le camping illégal sur les lieux publics et de préciser la notion de bruit » et il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

1. Modification de l'article 1.6 intitulé « DÉFINITIONS »

Il y a lieu de remplacer la définition de « Lieu public » et d'ajouter la définition de « Faire du camping » à l'article 1.6 du règlement #2019-08 selon ce qui est ci-après prévu :

Lieu public

Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc ou espace vert, place publique, pont, piste cyclable, sentier pédestre, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, lieu de

culte, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, espace extérieur aménagé pour le sport et le loisir, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, établissements commerciaux, les rives, le littoral et les cours d'eau, descente de bateau, stationnement et aires communes de ces lieux et édifices.

Faire du camping

Installation d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'une tente, d'une camionnette de camping, d'une autocaravane ou de tout autre abri semblable destiné à servir de logement temporaire.

Est aussi considérée comme faisant du camping toute personne dormant dans un véhicule sur ou dans un lieu public.

Ne s'applique pas à une personne dormant dans un espace spécifiquement aménagé à cette fin dans un véhicule lourd (camion-tracteur ou camion-porteur).

2. Ajout d'articles au Chapitre 2 : NUISANCES, PAIX ET BON ORDRE

Il y a lieu d'ajouter les articles 2.8.1 et 2.18.1 au chapitre 2 : NUISANCES, PAIX ET BON ORDRE, à savoir :

2.8.1 Circulation sur les plages

Constitue une nuisance et est interdit le fait de circuler en véhicule motorisé sur les rives, le littoral et les plages situées sur le territoire de la municipalité.

2.18.1 Camping dans les lieux publics et sur les plages

Il est interdit de faire du camping sur et dans les lieux publics et les plages où une signalisation en ce sens existe dans la municipalité.

3. Remplacement de l'article 3.1 Bruit

Il y a lieu de remplacer l'article 3.1 Bruit du CHAPITRE 3 NUISANCES PAR LE BRUIT par l'article suivant :

3.1 Bruit

Le fait, pour la personne qui émet un bruit ou qui est le propriétaire, l'utilisateur, la personne qui a la garde ou le contrôle de la source de bruit de faire, de provoquer, de tolérer, de permettre ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des personnes du voisinage.

Il en est de même du fait du propriétaire ou du gardien d'un bien, incluant un immeuble, de ne pas prendre les mesures nécessaires afin que ce bruit ne soit pas provoqué ou généré.

4. Ajout des paragraphes à l'article 8.5 AMENDE du Chapitre 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

c) Avoir circulé en véhicule motorisé sur les rives, le littoral et les plages situées sur le territoire de la municipalité alors qu'une signalisation l'interdit : 200\$.

d) Avoir fait du camping sur ou dans un lieu public ou sur une plage situés sur le territoire de la municipalité alors qu'une signalisation l'interdit : 200\$.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à L'Isle-aux-Coudres, province de Québec, ce quatorzième (14^e) jour de juin deux mille vingt et un (2021).

**Patrice Desgagne,
Maire**

**Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et secrétaire-trésorière**

Avis de motion :	10 mai 2021
Dépôt et présentation du projet de règlement :	10 mai 2021
Adoption du règlement :	14 juin 2021
Affichage de l'avis public d'entrée en vigueur :	15 juin 2021
Certificat de publication :	15 juin 2021
Transmission du règlement à la ville de BSP :	15 juin 2021



AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière de ladite municipalité, que :

Le conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres, à sa séance ordinaire du 14 juin 2021, a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT #2021-08

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-08 PORTANT SUR LA QUALITÉ DE VIE
AFIN DE CONTRÔLER LE CAMPING ILLÉGAL SUR LES LIEUX PUBLICS ET DE PRÉCISER LA NOTION DE BRUIT**

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce règlement en se rendant au bureau municipal selon les horaires suivants :

Jusqu'au 24 juin 2021 : Du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

À compter du 24 juin 2021 : Du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, et le vendredi de 8h00 à 12h00.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi, soit le jour de sa publication.

Donné à L'Isle-aux-Coudres, province de Québec, ce quinzième (15^e) jour du mois de juin deux mille vingt et un (2021).

Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION (article 420 du *Code municipal du Québec*)

Je, soussignée, Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière résidant à L'Isle-aux-Coudres, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des endroits suivants, à savoir :

- . Au bureau municipal;
- . À la Caisse populaire Desjardins de l'Île-aux-Coudres;
- . Dans le hall d'entrée du bâtiment appartenant à la Corporation Restons Chez-Nous.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce quinzième (15^e) jour du mois de juin deux mille vingt et un (2021).

Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et secrétaire-trésorière